



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ALUMINIUM  
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour  
la poursuite d'exploitation de son établissement situé  
à LOON-PLAGE et GRAVELINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.515-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-9, R.512-28 et R.512-31 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à 515-50 relatif au plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE implanté sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES et notamment l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 accordant à cet établissement l'autorisation de régulariser la situation administrative de son site et d'augmenter les capacités de production en métal primaire de son établissement ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries des métaux non-ferreux (BREF NFM) de décembre 2001 ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'étude de caractérisation des rejets des fours de fonderie du site (saisine DAGE/3 BD du 30/10/2007) ;

Vu l'analyse de caractérisation des rejets de la tour à pâte réalisée en août 2008 - Rapport SOCOR du 22 septembre 2008 ;

Vu le rapport du 19 décembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société ALUMINIUM DUNKERQUE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Tour reflets – 17 Place des Reflets – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement implanté sur le territoire des communes de LOON-PLAGE et GRAVELINES dont l'adresse postale est : ZIP Ouest – BP 81 59279 LOON-PLAGE.

### Article 2 - Rejets atmosphériques

#### 2.1 Rejets fonderie

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article « 24.2.2 – Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 :

#### « 24.2.2 - Valeurs limites de rejets

24.2.2.1 Les effluents gazeux issus de la fonderie doivent respecter par cheminée les valeurs limites de rejets suivantes :

Substances	Concentration maximale	Flux en kg/h Cheminées 1, 2, 3 et 4	Flux en kg/h Cheminée 5
Poussières	25 mg/Nm <sup>3</sup>	0,5	0,06
Dioxines/furanes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	Flux global inférieur à 0,5 g/an	
As + Se + Te (gazeux + particulaire)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,02	–
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (gazeux + particulaire)	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1	–

#### 24.2.2.2 : Étude technico-économique

L'exploitant transmet en préfecture du Nord une étude technico-économique avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

L'argumentaire technico-économique doit comporter a minima :

- un état de la situation économique de l'entreprise ;
- pour les paramètres poussières, fluor (particulaire + gazeux) et NOX : une comparaison aux émissions dans l'air associées à l'utilisation de toutes les MTD pour le maintien en température et le dégazage du métal en fusion pour l'aluminium primaire et de deuxième fusion ;
- un bilan coût/avantage des différentes technologies permettant d'atteindre les résultats associés à l'utilisation de toutes les MTD pour le maintien en température et le dégazage du métal en fusion pour l'aluminium primaire et de deuxième fusion ;
- une comparaison avec les toutes technologies utilisées par les entreprises du même secteur d'activité ;
- une démonstration que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières.

Cette étude précise également les performances qui peuvent être atteintes sur l'installation au regard de la mise en œuvre de techniques économiquement acceptables.

Au regard de cette étude technico-économique, les valeurs limites reprises à l'article 24.2.2.1 pourront être revues. »

## 2.2 – Rejets Tour à Pâte

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article « 23.2 – Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 :

### « 23.2 – Valeurs limites de rejets

#### 23.2.1 Définition des Hap

Composés des Hap	Liste VDI <sub>I</sub>	Liste VDI <sub>II</sub>
Naphtalène		
Acénaphtylène		
Acénaphtène		
Fluorène		
Phénanthrène		
Anthracène		
Fluoranthène		
Pyrène		
Benzo(a)pyrène	x	
Dibenzo(a,h)anthracène	x	
Benzo(a)anthracène		x
Benzo(b)fluoranthène		x
Benzo(j)fluoranthène		x
Benzo(k)fluoranthène		x
Chrysène		x
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		x
Benzo(ghi)pérylène		
Benzo(b)naphto(2,1-d)thiophène		x

#### 23.2.2 Valeurs limites de rejets

Les effluents atmosphériques de la Tour à Pâte doivent respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

Substances	Concentration maximale par rejet	Flux global Tour à Pâte (5 émissaires de rejets)
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0,5 kg/h
Goudrons	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,25 kg/h
Benzo(a)pyrène	0,2 µg/Nm <sup>3</sup>	0,03 g/h
Hap ((VDI <sub>I+II</sub> ))	100 µg/Nm <sup>3</sup>	15 g/h

#### 23.2.3 Etude technico économique

L'exploitant transmet en préfecture du Nord une étude technico-économique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'argumentaire technico-économique doit comporter a minima :

- un état de la situation économique de l'entreprise ;
- pour les paramètres poussières et hydrocarbures totaux : une comparaison aux émissions dans l'air associées à l'utilisation de toutes les MTD lors des étapes de broyage et d'homogénéisation ;
- un bilan coût/avantage des différentes technologies permettant d'atteindre les résultats associés à l'utilisation de toutes les MTD lors des étapes de broyage et d'homogénéisation ;
- une comparaison avec les toutes technologies utilisées par les entreprises du même secteur d'activité ;
- une démonstration que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières.

Cette étude précise également les performances qui peuvent être atteintes sur l'installation au regard de la mise en œuvre de techniques économiquement acceptables.

Au regard de cette étude technico-économique, les valeurs limites reprises à l'article 23.2.2 pourront être revues.

23.2.4. Une mesure de la concentration et du flux des substances suivantes est réalisée sur l'émissaire de la cheminée n° 5 sur une période représentative du fonctionnement de l'installation concernée par la captation :

Substances	N° CAS
benzène	71-43-2
phénol	108-95-2
crésol	1319-77-3
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	1300-71-6
pyridine	110-86-1
aniline	62-53-3

Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

### 2.3 – Rejets Centre de Traitement des Gaz

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article « 22.4 – Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 :

#### « 22.4 – Valeurs limites de rejets

##### 22.4.1 Définition des Hap

Composés des Hap	Liste OSPAR <sub>11</sub>
Naphtalène	
Acénaphtylène	
Acénaphène	
Fluorène	
Phénanthrène	x
Anthracène	x
Fluoranthène	x
Pyrène	
Benzo(a)pyrène	x
Dibenzo(a,h)anthracène	x
Benzo(a)anthracène	x
Benzo(b)fluoranthène	x
Benzo(j)fluoranthène	
Benzo(k)fluoranthène	x
Chrysène	x
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	x
Benzo(ghi)pérylène	x
Benzo(b)naphto(2,1-d)thiophène	

## 22.4.2 Valeurs limites de rejets

Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Substances	Cheminée CTG OUEST		Cheminée CTG EST	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Poussières	5	5	5	4,5
Fluor gazeux	0,7	0,9	0,7	0,8
Fluor particulaire	0,3	0,3	0,3	0,2
Fluor total	1	1,2	1	1
SO <sub>2</sub>	300	300	300	280
NO <sub>x</sub>	20	20	20	18
Goudrons	3	3	/	/
Benzo(a)pyrène	0,2 µg/Nm <sup>3</sup>	0,2 g/h	/	/
Hap (OSPAR <sub>11</sub> )	200 µg/Nm <sup>3</sup>	200 g/h	/	/

## 22.4.3 Etude technico-économique

L'exploitant transmet en préfecture du Nord une étude technico-économique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'argumentaire technico-économique doit comporter à minima :

- un état de la situation économique de l'entreprise ;
- pour les paramètres hydrocarbures totaux, HF et fluorures totaux : une comparaison aux émissions dans l'air associées à l'utilisation de toutes les MTD lors de la production d'anodes précuites obtenue par un procédé partageant un système de dépollution avec un four de fusion de l'aluminium primaire ;
- un bilan coût/avantage des différentes technologies permettant d'atteindre les résultats associés à l'utilisation de toutes les MTD lors de la production d'anodes précuites obtenue par un procédé partageant un système de dépollution avec un four de fusion de l'aluminium primaire ;
- une comparaison avec les toutes technologies utilisées par les entreprises du même secteur d'activité ;
- une démonstration que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qu'il ne serait pas viable de faire supporter à l'exploitation au regard de ses capacités financières.

Cette étude précise également les performances qui peuvent être atteintes sur l'installation au regard de la mise en œuvre de techniques économiquement acceptables.

Au regard de cette étude technico-économique, les valeurs limites reprises à l'article 24.4.2 pourront être revues. »

## Article 3 - Programme de surveillance

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article « 28.1 – Rejets canalisés » de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 :

### « 28.1 – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

#### Centre de Traitement des Gaz Ouest

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	oui
Poussières	Mensuelle	
Fluor gazeux	Continue	oui
Fluor particulaire	Mensuelle	
SO <sub>2</sub>	Continue	oui
NO <sub>x</sub>	Annuelle	
Goudrons	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	
BaP	Mensuelle	
Hap (OSPAR <sub>11</sub> )	Mensuelle	

## Centre de traitement des Gaz Est

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	oui
Poussières	Mensuelle	
Fluor gazeux	Continue	oui
Fluor particulaire	Mensuelle	
SO <sub>2</sub>	Continue	oui
NO <sub>x</sub>	Annuelle	

## Tour à Pâte

Paramètres	Fréquence
Poussières	Mensuelle
Goudrons	Mensuelle
hydrocarbures totaux	Mensuelle
BaP	Mensuelle
Hap (VDI <sub>I+II</sub> )	Mensuelle
Fluoranthène *	Mensuelle
Benzo(ghi)pérylène *	Mensuelle

(\*) : l'exploitant peut s'affranchir du suivi de ce paramètre dans l'hypothèse où l'Évaluation du Risque Sanitaire démontre que l'impact sanitaire de ce paramètre est négligeable.

## TAC

Paramètres	Fréquence
Poussières	Mensuelle
Fluor particulaire	Mensuelle
Fluor gazeux	Mensuelle

## Fours de fusion

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continue	oui
Poussières	Continue	oui
Fluor (particulaire + gazeux)	Mensuelle	
NO <sub>x</sub>	Mensuelle	
Dioxines/furanes	Annuelle	
Métaux particuliers et gazeux	Annuelle	

## Convoyeurs et silos (\*)

Paramètre	Fréquence
Poussières	Semestrielle

(\*) Pour le 31 janvier de chaque année, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées pour approbation la liste pertinente des convoyeurs et silos qui seront contrôlés dans l'année. »

## Article 4 – Mise à jour de l'Évaluation du Risque sanitaire de décembre 2004

L'exploitant procède à une mise à jour de l'Évaluation du Risque Sanitaire du site de décembre 2004 sur la base notamment :

- des mesures en concentration et flux de métaux particuliers réalisées sur les rejets des fours de maintien du secteur fonderie (rapport d'étude DE/HSE/ED/RP/EB/hg/07/061 transmis en préfecture du Nord le 2 octobre 2007) ;

- des mesures en concentration et flux de métaux gazeux à réaliser sur les rejets des fours de maintien du secteur fonderie conformément aux dispositions de l'article 24.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006. Ces mesures sont réalisées au travers les différentes phases de travail des fours (remplissage, élaboration et coulée) et pourront être limitées aux alliages les plus représentatifs de la production ;
- des mesures en concentration et flux de COV et Hap (EPA) réalisées sur quatre des cinq émissaires de rejets de la Tour à Pâte ;
- des mesures en concentration et flux de COV et Hap (EPA) à réaliser sur les rejets du Centre de Traitement des Gaz Ouest conformément aux dispositions de l'article 22.9 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 ;
- des résultats de la mesure réalisée en application de l'article 3.2 du présent arrêté.

La mise à jour de cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté et pourra éventuellement conduire à une révision à la baisse des valeurs limites d'émissions du présent arrêté.

#### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

#### Article 6 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de LOON-PLAGE et GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 04 MAI 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

